

ment discutées; & cependant l'érudition dont ils ont chargé leurs écrits en rendroit la réfutation très-pénible, si l'on ne trouvoit pas quelque observation simple qui prenant ce vaste édifice par la base le fit, pour ainsi dire, crouler par une seule impulsion. C'est ce qu'entreprend de faire l'auteur du mémoire couronné, en attaquant l'idée générale de l'excellence du Droit Romain, idée qu'il croit avoir servi de fondement & de lien à tout ce que l'on a dit pour en prouver l'antiquité.

Effectivement si on adopte l'opinion diamétralement contraire, si l'on montre que la jurisprudence romaine a toujours été opposée au but d'une sage législation, on ne sera pas tenté de croire qu'il a paru naturel aux Romains & aux Francs de la prescrire dans les Gaules, ni aux peuples gaulois de l'adopter du 1^{er}. au 10^e. siècle. Car en convenant que pour consolider l'établissement des colonies romaines il a paru convenable à Rome d'y établir la forme du gouvernement romain, d'y faire goûter les usages & les mœurs romaines; on ne conclura pas de-là qu'elle ait jugé nécessaire de donner aux habitans indigènes de ces endroits érigés en colonies pour règle de la conservation de leurs propriétés ni le *Droit Papinien*, ni la *Loi des XII. tables*, ni l'*Edit perpétuel d'Adrien*, ni les commentaires des jurisconsultes sur ces textes, qui composèrent le *droit civil* de Rome & eurent le sort d'être érigées en